



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de la fonction publique

Question écrite n° 4382

Texte de la question

M Emile Vernaudeau attire l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la durée du séjour en Polynésie française des fonctionnaires métropolitains et lui demande sur quel texte est basée la limitation à un seul séjour desdits fonctionnaires, à l'exception des enseignants, et pourquoi une telle discrimination.

Texte de la réponse

Reponse. - La durée des séjours dans les territoires d'outre-mer et notamment en Polynésie française, est régie par les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et celles de la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il ressort de ces deux textes que la durée réglementaire d'affectation en Polynésie française est de trois ans. Sa limitation à un seul séjour à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a aucun caractère réglementaire et ne constitue qu'une recommandation. Cette limitation de la durée des séjours, outre qu'elle permet d'harmoniser le régime des congés administratifs et celui de la prime d'éloignement, accorde une chance accrue pour chaque candidat potentiel d'aller s'il le désire effectuer un séjour outre-mer. D'autre part, il rend possible dans des délais raisonnables la disponibilité de postes permettant l'affectation des fonctionnaires originaires ayant acquis les conditions de formation. Le recyclage ainsi imposé permet aux fonctionnaires concernés de participer aux progrès technologiques et aux aménagements engagés dans leur administration d'origine. Le retour en métropole évite également une rupture à caractère définitif avec les liens de ses origines. Néanmoins compte tenu des contraintes particulières liées aux fonctions d'enseignement, il a été reconnu au personnel enseignant la faculté d'effectuer deux séjours consécutifs, afin de faire face aux spécificités des fonctions qu'ils occupent.

Données clés

Auteur : [M. Vernaudeau](#) • [mile](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4382

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2963